Contribution n°83 (Web)

Anonyme

Déposée le 11 octobre 2026 à 15h26

Monsieur,
Attaché à la défense du patrimoine français, je formule par la présente et le fichier annexe mes observations défavorables sur le projet de parc éolien d'Habloville (Orne) porté par la société PE ELEMENTS 16, comprenant cinq éoliennes d'une hauteur
maximale en bout de pale de 171,5 mètres et un poste de livraison, pour une puissance totale annoncée de 18 MW.
Cordialement.

Document joint

Le 11 octobre 2026

Objet: Observations défavorables dans le cadre de l'enquête publique
Projet de parc éolien d'Habloville(61)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Attaché à la défense du patrimoine français, je formule par la présente mes observations défavorables sur le projet de parc éolien d'Habloville (Orne) porté par la société PE ELEMENTS 16, comprenant cinq éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 171,5 mètres et un poste de livraison, pour une puissance totale annoncée de 18 MW.

Mon opposition est fondée sur les atteintes significatives irrémédiables portées au patrimoine Normand, aux perspectives paysagères et à la qualité du cadre de vie, telles qu'elles ressortent déjà du dossier d'enquête, même avant examen complet des pièces patrimoniales complémentaires.

Le dossier indique lui-même que le projet doit composer avec de forts enjeux de perception paysagère et patrimoniale. Il mentionne expressément des mesures d'*«évitement des cônes de vue urbains»* et d'*«évitement du cône de vue patrimonial»*. Cette seule formulation démontre que le pétitionnaire a identifié l'existence d'un risque réel d'atteinte aux vues, silhouettes villageoises, perceptions du bourg et ambiances patrimoniales locales.

Or, un tel constat ne saurait être neutralisé par la seule affirmation selon laquelle le projet aurait été "adapté". Lorsqu'un parc éolien d'une hauteur de 171,5 m s'implante dans un paysage rural et patrimonial sensible, l'impact ne se limite pas à l'emprise foncière immédiate: il affecte les vues lointaines, les rapports d'échelle, les co-visibilités et l'identité paysagère des lieux.

Le dossier fait d'ailleurs état de plusieurs points de vue significatifs, notamment:

- la vue depuis l'intersection des D29 et D239;
- la silhouette de Rônai depuis le Haut pays de Falaise;
- la vue depuis le franchissement de l'A88 par la D29e;
- la vue depuis la frange est de Ri.

Ces éléments confirment que l'impact visuel du projet est non seulement local, mais également perceptible à moyenne et longue distance, au détriment de la lisibilité du paysage et des perspectives sur les bourgs et éléments patrimoniaux.

En outre, le dossier transmis ne semble pas, dans les pièces examinées, identifier de manière suffisamment explicite et nominative les monuments historiques protégés ou ensembles patrimoniaux à proximité directe ou dans l'aire de covisibilité du projet. Cette lacune appelle, à tout le moins, la plus grande prudence.

À cet égard, il conviendra d'intégrer et d'examiner précisément les monuments ou sites patrimoniaux https://monumentum.fr/ notamment suivants, après vérification:

- Eglise d'Habloville (61)
- Tumulus dit des Hogues à Habloville (61)
- Maison renaissance à Champcerie (61)
- Château de Bazoches-au-Houlme (61)
- Eglisede Vaux-le-Bardoult de Monts-sur-Orne (61)
- Manoir de Commeaux (61)
- Abbaye de Saint-André-de Gouffern à la Hoguette (14)
- Château et les 21 autres monuments historiques de Falaise (14)

Si une co-visibilité existe entre ces monuments, sites ou silhouettes bâties et les futures éoliennes, cette circonstance doit être regardée comme un élément majeur de dégradation de l'intérêt des lieux, en particulier au regard de la protection due au patrimoine bâti, à ses abords et à ses perspectives.

Au plan juridique, l'autorité administrative ne peut apprécier un projet éolien en se limitant à ses seules caractéristiques techniques ou au respect formel de distances minimales. Elle doit également apprécier son insertion paysagère, ses effets sur les sites, paysages, monuments et perspectives remarquables, ainsi que son incidence sur le caractère des lieux avoisinants.

À cet égard, les moyens suivants doivent être retenus:

1. Atteinte au paysage et au caractère des lieux avoisinants

Compte tenu du nombre d'éoliennes, de leur hauteur, de leur visibilité potentielle, et de la sensibilité du secteur, le projet est susceptible de porter une atteinte substantielle au paysage environnant, à l'équilibre visuel des espaces ruraux concernés et au caractère des villages voisins.

2. Atteinte aux perspectives patrimoniales et aux covisibilités avec des éléments protégés ou remarquables

Dès lors que le dossier évoque lui-même un "cône de vue patrimonial", il reconnaît implicitement l'existence d'enjeux patrimoniaux significatifs. Si des monuments classés ou inscrits, des églises, manoirs, châteaux, cimetières anciens, silhouettes villageoises ou ensembles bâtis de qualité entrent dans le champ visuel du projet, l'atteinte patrimoniale doit être appréciée avec rigueur.

3. Insuffisance éventuelle de l'analyse patrimoniale produite au dossier

En l'absence, dans les pièces ici examinées, d'une présentation suffisamment explicite des monuments historiques concernés, de leurs périmètres visuels, des covisibilités et de l'analyse fine des perceptions depuis les points sensibles, il existe un doute sérieux sur le caractère complet de l'appréciation portée sur les impacts patrimoniaux réels du projet.

4. Pollution visuelle et saturation du paysage

La jurisprudence administrative admet de longue date que les éoliennes peuvent, du fait de leur dimension, de leur mouvement et de leur visibilité étendue, générer une atteinte paysagère significative, parfois qualifiée dans l'argumentation contentieuse de pollution visuelle, lorsque leur implantation altère gravement les vues, perspectives ou ambiances patrimoniales.

Références à compléter après vérification:

- Le Conseil d'État a par exemple confirmé un refus préfectoral de délivrance d'une autorisation environnementale au regard, notamment, de l'effet de saturation visuelle résultant de la proximité des éoliennes avec les villages environnants, de leur ***« implantation désordonnée », « de leur prégnance dans le paysage »***, suscitant des ***« inconvénients excessifs pour la protection des paysages et la commodité du voisinage »*** (Conseil d'État, 27 décembre 2022, n° 444453),

- La cour administrative d'appel de Douai a annulé un refus préfectoral et a délivré une autorisation d'exploiter aux motifs, notamment, que l'étude paysagère du projet avait exposé avec suffisamment de précision les incidences du parc éolien, lesquelles ne permettaient pas de caractériser un phénomène de saturation dès lors que les mâts seraient peu visibles depuis l'intérieur du bourg et, bien que leur impact était plus marqué à sa sortie sud, cette partie du bourg n'était pas habitée (CAA Douai, 6 oct. 2022, n° 21DA02443, Société Ferme éolienne du Bois Masson, points 7 à 9).

- ***« Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents ».*** – (Cour administrative d'appel de Nancy, 3 avril 2025, n° 20NC00801, Collectif de défense des riverains du Mont des Quatre Faux et autres)

Sans préjuger de ces références, il est constant que le juge administratif contrôle concrètement:

- la qualité paysagère du site;

- la visibilité proche et lointaine des machines;

- les relations de covisibilité avec les monuments, bourgs et sites remarquables;

- l'effet de surplomb ou d'écrasement produit par les ouvrages;

- l'existence d'un phénomène de banalisation ou dénaturation du paysage.

En l'espèce, plusieurs circonstances aggravent ces risques:

- la hauteur très importante des machines projetées;

- leur nombre;

- leur implantation dans un secteur où les silhouettes villageoises et l'ouverture paysagère constituent des composantes essentielles du cadre de vie;

- l'existence reconnue par le pétitionnaire lui-même d'enjeux de vues patrimoniales;

- la proximité d'habitations, la plus proche étant mentionnée à 595 mètres de l'éolienne E5, ce qui accentue aussi l'effet de domination visuelle ressenti par les riverains.

Par ailleurs, le fait que le projet respecte la distance minimale de 500 mètres prévue par le droit applicable aux installations éoliennes ne suffit aucunement à exclure une atteinte au paysage ou au patrimoine. Le respect d'un seuil d'éloignement ne vaut ni validation esthétique, ni neutralisation de l'impact visuel, ni démonstration d'une insertion satisfaisante dans un environnement patrimonialement sensible.

Dès lors, il est demandé que ces éléments conduisent à un avis défavorable du commissaire enquêteur compte tenu de:

- l'étude d'impact présentée sur ses volets paysager et patrimonial;
- l'atteinte au paysage local;
- toutes les covisibilités avec les monuments historiques et sites de caractère du secteur.
- l'altération des perspectives patrimoniales;
- l'insuffisance possible de l'identification des monuments protégés concernés dans les pièces consultées;
- le risque de pollution visuelle tel qu'il est sanctionné par la jurisprudence administrative lorsqu'un projet éolien dénature un site ou son environnement patrimonial.

Bien à vous

DV